BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS



Revue penitentiaire

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 29 avril 1889.)

DIX-HUITIÈME ANNÉE

PARIS

LIBRAIRIE MARCHAL ET BILLARD, 27, PLACE DAUPHINE

MELUN

1894

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 DÉCEMBRE 1893

Présidence successive de MM. Cresson, Président, et Georges Dubois, vice-président.

Sommaire. — Élection d'un président, de deux vice-présidents et de huit membres du Conseil. — Membres nouveaux. — Rapport de M. H. Joly sur l'internement par voie de correction paternelle: MM. C. Brun, Caplat, Cresson, Cluze, Vanier, Dubois, Brueyre, Rivière, Mmes Faure et H. Mallet.

La séance est ouverte à quatre heures.

Excusés: MM. Gouin, Meurgé, le D^r Motet, Guillot, Corpel Astor, Renouard, Berthélemy, M^{me} d'Abbadie d'Arrast, etc.

Le procès-verbal de la séance de novembre, lu par M. Leredu, secrétaire, est adopté.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un président en remplacement de M. Cresson, président sortant et non rééligible. — M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation, est élu à l'unanimité.

Il est procédé à l'élection de deux vice-présidents en remplacement de M. Georges Dubois, vice-président sortant et non rééligible, et de M. Félix Voisin, nommé président. — MM. Babinet, conseiller à la Cour de cassation, et Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées, sont nommés vice-présidents, le premier pour quatre ans, le second pour trois ans.

Un dernier scrutin est ouvert, pour l'élection de huit membres du Conseil de direction en remplacement de MM. Camoin de Vence, Desjardins, l'abbé Fortier, le Dr Motet, le pasteur Robin, conseillers sortants, et non rééligibles, de M. A. Rivière, élu secrétaire général et non encore remplacé, de MM. Babinet et Cheysson, élus vice-présidents. — MM. le grand rabbin Zadoc Kahn, le pasteur Arboux, l'abbé Dommergues, Guillot, et Ferdinand Dreyfus sont élus pour quatre ans; M. le conseiller Vanier est élu pour un an (M. Rivière devant sortir en 1894); M. Le Poittevin est élu pour deux ans (M. Babinet n'ayant plus que deux ans à rester en fonctions) et M. Vial est élu pour trois ans (M. Cheysson n'ayant plus que ce même temps).

M. Le Secrétaire Général fait connaître l'admission par le Conseil de direction, comme membres titulaires, de :

MM. Le Poittevin, substitut du procureur général, à Angers; Henri André, capitaine au 42° de ligne, à Belfort; l'abbé Le Ray, aumônier de l'Asile-Refuge de Sainte-Anne (Morbihan);

Charles Oster, avocat à la Cour d'appel;
Fernand Mège, ancien député, avocat à la Cour d'appel;
Sarlin, procureur de la République, à Louviers;
Estachy, contrôleur de la Maison centrale, à Gaillon;
Rongeat, contrôleur de la Colonie des Douaires;
Jules Olivier, greffier-comptable à la Colonie des Douaires;
Bentejac, économe à la Colonie des Douaires.

M. LE PRESIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. Henri Joly sur l'internement par voie de correction paternelle.

M. Henri Joly, doyen honoraire de Faculté. —

Mesdames et Messieurs, je commence, tout à fait sans fausse modestie, par vous demander votre indulgence. L'état de ma santé ne m'a pas permis ces jours derniers de mener tout à fait à bonne fin certains points délicats de l'enquête. Monrapport aura surtout pour but de provoquer la discussion, et vos observations à tous suppléeront aisément à mon insuffisance.

J'étudie d'abord, si vous le voulez bien, avec vous la législation, puisque c'est le fondement de tout.

La législation française, en ce qui touche la correction paternelle, nous présente deux ensembles de textes: les articles 375 et suivants du Code civil et la loi de 1850. Les premiers nous disent ce qu'est la correction paternelle, comment elle peut être demandée; la seconde nous apprend comment la décision obtenue doit être exécutée. Je n'ai pas la prétention de reprendre l'examen des articles du Code civil que vous connaissez tousaussi bien et même mieux que moi; je vous rappelle seulement que ces articles 375 et suivants établissent trois catégories d'enfants: 1° les enfants au-dessous de seize ans; 2° les enfants au-dessus de seize ans commencés; 3° les enfants qui exercent un métier ou ont quelque bien à eux.

Il semble que le législateur se soit placé à ce point de vue que, plus l'on monte dans ces catégories de mineurs, plus on trouve d'individus qui s'approchent en quelque sorte de la dignité de citoyen; car plus ces enfants s'éloignent de l'état de faiblesse primitive, plus la loi s'est appliquée à leur donner des garanties et à leur ménager des moyens de défense. Plus l'enfant est petit, plus il est à la merci de son père qui, pour le faire détenir, n'a pas besoin de donner de motifs: le président, d'après la loi, doit se rendre à sa réquisition purement et simplement. Mais, si l'enfant a plus de seize ans, il faut une enquête à la suite de laquelle le président peut ordonner ou refuser l'internement. Du moment où il peut, soit accorder, soit refuser, il est évident qu'il ne doit faire aveuglément ni l'un ni l'autre, et que par conséquent il est non seulement autorisé, mais obligé à faire une enquête.

Quant à la troisième catégorie, les enfants qui ont une profession lucrative ou quelque bien, ils ont une prérogative de plus: ils peuvent adresser un mémoire au procureur de la République.

En résumé, plus l'enfant est jeune, moins il est défendu; on donne des prérogatives à ceux qui sont déjà, soit par leur âge, soit par leur état, en situation de se défendre.

Cela peut paraître logique à un certain point de vue; mais, je vous demande, Messieurs, de vous faire observer en passant — c'est là une des tendances les plus critiquées de notre législation — que ce point de vue n'est pas celui auquel nos mœurs et nos opinions nous obligent à nous placer de plus en plus. Nous croyons que, plus l'enfant est jeune, plus il a besoin d'être défendu, puisque son âge ne lui permet pas de se défendre lui-même.

Il est très bien de respecter l'autorité paternelle et de supposer qu'en général le père est le meilleur protecteur, le meilleur directeur, le meilleur défenseur de son enfant; mais, dans une circonstance comme celle-ci, le père ne sort-il pas de son rôle naturel, puisqu'il soustrait l'enfant à sa propre famille, à sa propre direction, se reconnaît incapable ou hors d'état de diriger lui-même son enfant et s'adresse à la justice? Il me semble, dans tous les cas, c'est le point de vue auquel on se place presque partout en Eu-

rope, il me semble que le raisonnement à faire est le suivant: plus l'enfant est jeune, plus il faut demander de garanties pour obtenir l'internement par mesure de correction paternelle.

Voilà le premier point sur lequel vous aurez à vous prononcer.

Que fait-on de ces enfants?

Le dernier texte de loi, qui avise au mode de détention des enfants, est la loi de 1850. Cette loi fait aussi une distinction et vous aurez à juger si les motifs qui ont pu être invoqués et que l'on comprend, sont suffisants. La loi de 1850 fait une distinction très marquée entre les garçons et les filles ; elle dit de la façon la plus nette (art. 16) que les filles seront envoyées dans des colonies publiques ou privées; pour les garçons, elle ne le dit pas, mais comme elle fait une énumération des différentes catégories de jeunes détenus qui seront envoyés dans les colonies pénitentiaires et qu'elle n'y place pas les enfants détenus par voie de correction paternelle, on peut affirmer qu'elle a voulu positivement les en exclure. On peut lire à l'article premier de cette loi que tels et tels enfants «et ceux qui seront détenus par voie de correction paternelle» recevront, pendant la durée de leur détention, une instruction professionnelle, morale et religieuse; la lei ajoute, à l'article 2, qu'il y aura toujours un quartier séparé pour les mineurs dans les maisons d'arrêt et de correction. Par conséquent, la loi a voulu, pour les garçons, qu'ils reçussent une éducation professionnelle, morale et religieuse, mais elle les a mis dans des lieux où véritablement ils ne peuvent pas recevoir cette éducation. Dans tous les cas, il est certain qu'elle a fait entre les filles et les garçons une distinction que vous aurez à apprécier.

Voilà ce que j'avais à dire de la législation et de ses caractères. Nous devons nous reporter maintenant à la statistique générale, qui doit nous instruire sur l'usage qui est fait de ces articles du Code.

Il y a à ce sujet deux statistiques à consulter et il faut bien se garder de n'en consulter qu'une: il y a la statistique du Ministère de la Justice qui nous donne le nombre des ordonnances rendues par les présidents de tribunaux, puis la statistique du Ministère de l'Intérieur qui nous donne à peu près le nombre des ordonnances exécutées.

La statistique générale de l'Administration de la justice civile, dressée de la manière impeccable que vous savez, est très intéressante, et voici ce que, à mon sens, elle nous apprend en nous faisant suivre, soit le mouvement des ordonnances suivant les années, soit la distribution des ordonnances sur les différents points du territoire français.

Pour ce qui est du progrès ou du ralentissement des ordres de détention, nous voyons que le nombre des ordonnances de détention par voie de correction paternelle a atteint son maximum vers 1870. Il ya eu, dans la période qui s'est écoulée de 1866 à 1870, environ 1.381 ordonnances par année. Depuis, il ya eu un ralentissement. Notre honorable collègue, M. Brueyre a interprété cette diminution de la façon suivante: c'est, dit-il, la loi sur les moralement abandonnés qui a produit un dérivatif, car elle a fait qu'un certain nombre d'enfants qui auraient été détenus par voie de correction paternelle ont été recueillis comme moralement abandonnés.

C'est possible, Messieurs, mais il y a une autre raison qui peut du reste se cumuler avec celle-là et qui m'a été donnée au Palais, chez M. le Président du tribunal: le nombre des ordonnances a diminué à partir de 1888 parce que, à Paris surtout, on s'est mis à vouloir faire payer les parents. Jusque-là, il était passé à peu près en habitude qu'on accordait la gratuité à tout le monde: à partir de 1888-1889, on a eu l'idée de vouloir faire payer, on a même employé des moyens fort habiles pour arriver à intimider les gens et à obtenir d'eux un peu d'argent. Ce moyen, ce truc, si vous me permettez l'expression, a été de leur envoyer un petit bulletin par l'intermédiaire du percepteur, comme s'il s'agissait de contributions à payer; on a profité de la terreur salutaire qu'inspire encore aujourd'hui le percepteur. On a remarqué que cette terreur avait produit quelques effets, qu'un assez grand nombre de parents qui certainement n'auraient pas payé sans cela, s'étaient mis en règle. Un autre effet a été de diminuer le nombre des demandes, car les chiffres sont tombés, pour la France entière, de 1.380 à 1.028, à 1.180, à 1.171 et à 1.060 dans la dernière période.

J'ajouterai, pour éclaircir la question, que la diminution a porté presque entièrement sur Paris. Ce fait peut être également favorable et à l'hypothèse de M. Brueyre sur l'influence de la loi des moralement abandonnés et à l'autre hypothèse que je viens d'essayer de vous exposer.

Ce que la statistique générale nous apprend encore, Messieurs, c'est la très grande inégalité du nombre des ordonnances de détention sur la surface du'pays.

Si on voulait supposer que ce droit de correction paternelle ré-

pond à un besoin universel, qu'elle est réclamée par une espèce de maladie sociale sévissant partout, on se tromperait. Il y a des ressorts dans lesquels jamais une seule ordonnance n'est rendue. J'ai pris comme type l'année 1889 qui est la dernière dont nous ayons la statistique; dans les ressorts d'Agen, de Grenoble, de Limoges et de Riom, il n'ya eu aucune ordonnance de détention; dans les ressorts d'Amiens, de Chambéry, de Pau, on en trouve une; et alors qu'on en compte une quantité considérable à Paris ou dans le département de la Seine, dans les six autres départements qui complètent le ressort de Paris, on en trouve, en tout, une. On est ainsi amené à constater qu'il n'est guère fait usage de la loi que dans les grands centres, à Paris, d'abord, où nous trouvons plus de la moitié des ordonnances rendues, à Douai (c'est le ressort dans lequel se trouve la ville de Lille), à Lyon, à Aix, c'est-à-dire Marseille. Puis on en trouve un peu à Toulouse, à Bordeaux, à Nantes et à Rennes.

Il y a certainement une conclusion à tirer de là: il est permis d'affirmer que ce remède qu'a proposé la loi pour certaines misères enfantines, n'est guère réclamé que dans les grands centres industriels.

Avant de passer à l'examen de la statistique pénitentiaire, je vous demanderai de compléter la statistique générale par la statistique particulière de Paris qui est faite avec beaucoup desoin au secrétariat de M. le Président du tribunal civil de la Seine.

Paris a ce privilège de se mettre quelquefois au-dessus ou à côté des lois; et souvent il fait bien. Dans le cas particulier, il m'a été affirmé qu'à Paris, toutes les demandes sans exception, qu'elles portent sur des adolescents au-dessus de seize ans ou sur des enenfants très jeunes, donnent lieu à une enquête; quel que soit l'âge de l'enfant, on ne s'en tient pas à l'article du Code, on fait une enquête, très sommaire il est vrai, mais enfin une enquête et qui est généralement conduite par le commissaire de police. Lorsque l'enfant est d'un âge tel qu'on n'aurait pas le droit strict de refuser, on use de moyens de persuasion, d'intimidation, ou enfin d'arbitraire; on s'en tire comme on peut, mais on n'obéit pas aveuglément à la demande du père de famille. Il en résulte qu'il y a un très grand nombre de demandes repoussées ou ajournées; dans le mois de novembre dernier, environ un tiers ont été dans ce cas. C'est, m'a-t-on dit, la proportion ordinaire.

J'en conclus que là où les tribunaux ne croient pas pouvoir se donner pareille liberté, il doit passer un certain nombre de demandes qui auraient mérité d'être écartées.

Une autre statistique intéressante et qui ne nous est donnée que par Paris, c'est la statistique des motifs sur lesquels s'appuient les parents pour demander l'internement. Il faut distinguer ici les garçons et les filles. Chez les garçons, les délits ordinaires ne sont pas très fréquents: il y a à peu près 20 p. 100 des enfants pour lesquels les parents invoquent, par exemple, la nécessité d'arrêter les habitudes de vol; pour tout le reste, c'est généralement la paresse, l'insubordination, l'indiscipline. Il y a un grief qui est encore assez fréquent: le père ou la mère viennent se plaindre que l'enfant qui travaille déjà n'a pas rapporté toute sa paie, que, lorsque l'enfant est typographe, je suppose, ou commissionnaire, il n'a pas rapporté le samedi tout ce qu'il avait gagné pendant sa semaine, qu'il a détourné une trop grosse somme pour lui. Mais il arrive, comme nous le trouvons dans une de nos enquêtes, que l'enfant, qui allait à peu près pieds nus, a détourné 3 fr. 50 pour s'acheter une paire de chaussures: les parents trouvent qu'il y a là un grief suffisant et viennent demander l'internement. Je n'ai pas besoin de vous dire que, dans ces cas là, la demande est généralement repoussée.

Pour les filles, on invoque ce à quoi vous vous attendez: c'est l'inconduite, la débauche, le libertinage, et cela 99 fois sur 100, exactement; à peine si de loin en loin on voit taxée de voleuse une fille pour laquelle l'internement est demandé.

Parmi ces filles, il y a une catégorie tout à fait particulière à la ville de Paris et dont il faut que je dise un mot. Il arrive souvent qu'une fille mineure est arrêtée sur le trottoir; on l'interroge, on fait venir les parents. Bien entendu, ceux-ci se récrient: « Je ne savais pas cela, je ne pouvais pas le savoir, je suis désolé! » On leur répond: « Eh bien, nous allons venir à votre aide. Voici une lettre, vous allez la signer....»

Qu'est-ce que cette lettre? Il y en a environ une centaine qui sont toutes prêtes à être signées par les parents; elles sont ainsi conçues (à peu près):

« Monsieur le Président,

« Ayant eu le malheur de constater que ma fille, sur laquelle je n'avais aucun soupçon, s'abandonne à la prostitution, je vous prie de vouloir bien rendre pour elle sur ma demande une ordonnance d'internement par voie de correction paternelle, afin de couper court à ses habitudes ... etc. »

Au tribunal, on voit tout de suite, d'après la formule, quelle est

l'origine de la demande. Alors, l'enquête est tenue pour faite, et l'ordonnance est rendue immédiatement. Sur les filles dont nous nous occupons, il y a à peu près 20 p. 100 sur lesquelles il est statué d'après cette procédure et pour ce motif. C'est un de ces moyens nombreux que la police parisienne emploie quand elle est pressée, quand elle se trouve en présence d'un flot plus considérable que d'habitude de débauche et d'inconduite, bref, quand elle veut se débarrasser d'un personnel qui l'encombre.

J'arrive à la statistique pénitentiaire qui doit nous dire où et comment les ordonnances sont exécutées.

Ici, je vois que la statistique pénitentiaire — c'est peut-être ma faute, mais il y a aussi de la sienne — n'est pas très claire. D'abord, elle adopte, pour compter les enfants internés par voie de correction paternelle, deux espèces de systèmes: 1° pour les colonies elle nous donne les chiffres des entrées dans l'année; par conséquent, il semble que là nous devions retrouver exactement le nombre des ordonnances rendues et qui ont été exécutées dans les colonies; 2° quand il s'agit de maisons d'arrêt, particulièrement dans la Petite-Roquette, elle adopte un autre mode de calcul; elle nous donne la population légale, c'est-à-dire le nombre des présences à un moment donné; mais, comme les enfants se renouvellent très souvent, il faut multiplier le chiffre indiqué par le nombre des enfants qui viennent se renouveler. Il résulte de là une certaine obscurité et des difficultés.

La maison d'arrêt de la Petite-Roquette nous donne comme chiffre pour l'année 1889 le chiffre 23, c'est la population légale. Si on prenait ce chiffre seul, on serait tout à fait loin de compte ; il faut, comme l'a fait M. Brueyre dans son dernier article, le multiplier. Comment? La statistique ne nous l'indique pas. Il serait cependant intéressant de le savoir; mais il faudrait pour cela connaître exactement le temps pendant lequel les enfants séjournent.

Supposez, par exemple, qu'il y ait un très grand nombre de parents qui mettent la justice en mouvement, qui obtiennent des ordonnances, qui conduisent leurs enfants à la Petite-Roquette le matin et qui viennent les chercher le soir; il y a là un abus considérable et je crois que précisément cet abus est celui qui se commet.

La statistique pénitentiaire ne donne pas le moyen de s'en rendre compte, mais on a bien voulu demander à la Petite-Roquette combien il était entré d'enfants en 1889. Alors que la statistique donne le chiffre 23 comme étant le chiffre de la population légale, le directeur de la Petite-Roquette nous a dit qu'il était entré en 1889 dans son établissement 366 enfants. C'est une proportion considérable; elle nous donne à croire que les détentions d'enfants à la Petite-Roquette n'ont même pas été des détentions d'un mois, car on n'arriverait pas en multipliant 23 par 12, je suppose, à avoir 366.

Je dirai qu'il y a là quelque chose de dérisoire et que c'est se moquer un peu de la justice. Ce sont des scènes de lamentations, des gémissements, ce sont des rendez-vous qui sont pris; on essaie de conciliation, on raisonne l'enfant, on demande au père et à la mère s'ils n'ont pas d'autre moyen, enfin, quand on a épuisé tout cela, on rend l'ordonnance, on en saisit la police et, quand l'enfant est arrivé, à peine est-il interné, qu'on le reprend.

Vous voyez, d'après le rapprochement de ces deux chiffres, que l'hypothèse que je viens de prononcer est admissible.

Je disais à l'instant que, pour les maisons d'arrêt, la statistique pénitentiaire nous donne, dans une colonne, uniquement le nombre des entrées. Je dois dire que, avec ce chiffre des entrées, je ne trouve pas ce que deviennent les enfants. En 1889, il y a eu en province 502 ordres d'arrestation, 305 pour les garçons et 197 pour les filles. Qu'est-ce que je trouve pour les filles? A la Fouilleuse, 69, chez les Diaconesses, 22; et dans les maisons d'arrêt, 5.

Dans les maisons d'arrêt, je veux bien que ce soit le même système que pour la Petite-Roquette et qu'il faille multiplier ce chiffre de 5; mais, pour les deux autres maisons, ce sont les chiffres exacts des entrées dans l'année, il n'y a pas besoin de les multiplier, si je prends au sérieux cette dénomination: « Entrées dans l'année », je dirai qu'il en est de même pour les garçons. Mais alors je ne trouve pas mon compte.

Je me ferai comprendre encore mieux en vous donnant un exemple particulier. Voici le ressort d'Aix. Dans l'année 1889, ce ressort a rendu 65 ordonnances; si je cherche dans la statistique pénitentiaire au ressort d'Aix, je trouve zéro. Où donc ces enfants sont-ils allés? Dans quel endroit a-t-on mis ceux contre lesquels il a été rendu, dans ce ressort, des ordonnances de détention par voie de correction paternelle.

M. Bruevre. — Vous parlez des maisons d'arrêt; il y a fort peu d'enfants qui aient été mis dans les maisons d'arrêt, puisqu'il n'y en a pas plus de 70 pour toute la France.

M. Jorv. — Ces enfants ont été mis quelque part et je constate que la statistique ne nous le dit pas suffisamment.

M. BRUEYRE. — Elle le dit.

M. Joly. — J'ai demandé au président du tribunal de Marseille où il mettait les enfants; il m'a répondu: «Dans les maisons d'arrêt....» Voici sa réponse: A Marseille, les enfants internés par voie de correction paternelle sont retenus dans un quartier spécial de la maison correctionnelle, sans aucune communication avec les prisonniers qui subissent leur peine.

Je constate que, pour l'année 1889, la statistique pénitentiaire mentionne, pour le ressort d'Aix, zéro.

M. Calixte Brun, directeur de la Grande-Roquette. — Voici l'explication : les chiffres que vous avez indiqués sont les chiffres de corrections paternelles existant au 31 décembre.

M. Joly. — Je vous demande pardon; j'ai vu cette colonne-là, je n'en ai pas tenu compte, du reste, je n'y ai rien vu non plus. Il y a une colonne pour la population au 31 décembre 1888, il y en a une pour les entrées dans l'année 1889, il y en a une autre pour les sorties, enfin, il y en a une pour la population restant au 31 décembre 1889. Eh bien, si je prends la colonne « Entrées pendant l'année 1889 », je constate qu'il n'y a pas eu d'entrées, alors que, d'après la statistique du Ministère de la Justice, il y a eu 65 ordonnances rendues dans ce ressort et alors que le président du tribunal de Marseille m'a dit qu'on met les enfants dans la maison d'arrêt.

Si j'ai fait ressortir cette situation, c'est surtout afin de vous expliquer que, pour un très grand nombre d'enfants, ne sachant pas où ils étaient, je n'ai pas pu m'informer de la façon dont ils se comportaient.

Ce que cette statistique nous permet de constater, c'est une petite irrégularité qui se justifie et qui justifie également la demande de modification à la loi que nous pouvons présenter, c'est que la loi de 1850 n'est pas exécutée strictement, en ce sens qu'il y a des filles qui vont dans les maisons d'arrêt et des garçons qui vont dans les colonies, soit publiques, soit privées.

Maintenant, Messieurs, il nous faut aller aux établissements eux-mêmes, ou du moins à ceux dans lesquels nous avons pu découvrir qu'on mettait des enfants.

A Paris, on envoie aujourd'hui les filles à Nanterre, mais nous avons pu recueillir des renseignements de la part des administrateurs de certaines maisons qui en ont recu, et dont l'expérience était précieuse à consulter. Le directeur de Saint-Lazare a eu quelques filles, le couvent des Dames de Saint-Michel en a eu beaucoup pendant de longues années. Nous les avons consultés; leurs réponses ont été unanimes : cette population est tout ce qu'il y a de plus mauvais, sans comparaison; c'est plus mauvais que toutes les autres catégories. Le directeur de Saint-Lazare m'a dit: «Quand elles étaient ici, c'était tout ce qu'il y avait de pire, de plus difficile, de plus indiscipliné. » A Nanterre, on me dit: « Nous ne faisons pas de différence entre cette population et celle de l'article 66. » Ce jugement est un peu moins sévère que le précédent, mais cela ne m'a pas étonné, car, à Nanterre, les filles sont en cellule. Je vous prie de retenir cette explication, certainement très exacte, de la légère différence qu'il y a entre l'appréciation du directeur de Nanterre et les autres. Chez les Dames de Saint-Michel, on m'a dit à peu près la même chose qu'à Saint-Lazare: «Au moment où elles arrivaient, m'a-t-on dit -- veuillez retenir ceci - et quand elles ne restaient que peu de temps, elles étaient aussi mauvaises que les autres. » A la Fouilleuse, établissement qui n'existe plus, on a, paraît-il, envoyé trop de filles de la correction paternelle. On m'a même dit, à l'Administration pénitentiaire, que là a peut-être été la cause — ou une des causes principales — de la chute de la Maison. C'est aux filles de la correction paternelle qu'on attribue officiellement une grande partie des troubles et des désordres qui ont fait fermer l'établissement.

J'ajoute qu'à Nanterre, j'ai demandé comment on appréciait les familles — ceci est très important — et combien on croyait qu'il y eût d'honnêtes familles ou de bonnes familles parmi celles dont on reçoit les enfants. On m'a répondu qu'il devait y en avoir à peu près 10 p. 100; encore la surveillante de ces groupes d'enfants a-t-elle fait remarquer que c'était peut-être beaucoup et que si on analysait les cas de ces 10 p. 100, il y aurait peut-être bien des restrictions à faire...

M. Caplat, directeur de la maison de Nanterre. — Je demande à faire une rectification. M. Joly m'a demandé à quoi j'attribuais l'internement correctionnel demandé par les familles. J'ai répondu : «Je l'attribue indubitablement à un manque de surveillance de la part de ces familles, lorsque les jeunes filles sont dehors.» M. le

rapporteur m'a dit alors: « Comment donc ces jeunes filles manquent-elles de surveillance? — Elles en manquent, parce que les parents sont obligés de vivre et de travailler hors de la maison et qu'ils ne peuvent pas garder leurs enfants près d'eux.» M. le rapporteur m'a demandé encore combien il y avait de familles qui, à mon point de vue, pouvaient être des familles aisées, susceptibles d'exercer sur leurs enfants une surveillance convenable. J'ai répondu qu'il pouvait y avoir 10 p. 100 de ces familles capables de surveiller directement leurs enfants et 90 p. 100 ne pouvant pas les surveiller. Voilà ce que j'ai dû dire. Je me garderai bien, en effet, de porter une appréciation quelconque sur la moralité de familles que je ne connais pas, que je vois, il est vrai, quelquefois, lorsqu'elles m'amènent leurs enfants, mais sur lesquelles je ne puis porter une appréciation aussi sévère.

M. Joly. — Nous nous serons mal compris et je me hâte de rectifier en ce sens ce que je viens de dire.

A la Petite-Roquette, on garde très peu de temps les enfants; vous avez vu par les chiffres que je vous ai donnés tout à l'heure, que les enfants s'y renouvellent d'une façon effrayante. Par conséquent, on ne peut pas les expérimenter beaucoup. Ils sont en cellule et ne peuvent pas causer de désordre, tout au moins ne peuvent-ils pas en causer autant que les filles en ont causé autrefois à Saint-Lazare et à la Fouilleuse. Mais ils ressemblent tout à fait aux autres pensionnaires et ne méritent pas plus d'intérêt. Je parle mal et je me reprends... De l'intérêt, ils en méritent tous, les pauvres enfants, mais enfin les uns ne méritent pas qu'on les place plus haut que les autres, et les garçons de la correction paternelle valent, encore une fois, ceux de l'article 66.

Puisque j'en suis aux renseignements que j'ai recueillis dans ces établissements, je dois vous dire tout de suite ce qui m'a été dit au couvent des Dames de Saint-Michel. Le couvent des Dames de Saint-Michel, qu'on a appelé couvent de la Madeleine et qui est rue Saint-Jacques et rue Gay-Lussac, a eu pendant de longues années (1) toutes les filles internées par voie de correction paternelle. Un traité passé à forfait avec la préfecture de Police remettait aux Dames de Saint-Michel une somme de tant par an; elles recevaient ensuite gratuitement les enfants. J'ai vu là, non

seulement la Supérieure qui est très ancienne, mais une sœur qui pendant longtemps a été la maîtresse de ces enfants; elles me disaient l'une et l'autre: « Cela nous a fait beaucoup de peine quand on nous les a enlevées parce qu'elles nous donnaient beaucoup de consolation.» Quand ces filles leur étaient envoyées, la préoccupation capitale et presqu'exclusive de la communauté était d'obtenir de la famille et de l'enfant une prolongation de séjour : on y réussissait très souvent, et toutes les fois qu'on y réussissait, on était ultérieurement satisfait de l'enfant. Quand on la gardait dans les limites légales, on la considérait comme absolument perdue; quand, par le moyen de la persuasion, on réussissait à la garder, on la considérait comme sauvée. Les sœurs faisaient de ces filles plusieurs catégories: une catégorie de filles qu'elles mariaient elles-mêmes comme on le fait aux couvents de Rouen et de Limoges, une autre catégorie qu'elles faisaient religieuses, non pas chez elles, mais dans certains ordres où, suivant une expression très délicate que j'ai retenue, « aucun passé ne fait obstacle. » Une troisième catégorie de filles restaient à la maison. De celles-ci il y en a encore beaucoup, on m'en a montré qui viennent de célébrer le cinquantenaire de leur entrée dans l'établissement; elles y sont entrées par voie de correction paternelle et elles ont été très aises de n'en pas sortir. Enfin, il y en avait d'autres qu'on rendait plus tard au monde et qu'on plaçait comme ouvrières, domestiques. Mais, on considérait que dans aucun cas on ne pouvait faire quelque chose de ces enfants qu'à la condition de les avoir gardées bien au delà des délais légaux.

J'ai demandé à une sœur qui est depuis quarante ans dans la maison: « Combien considérez-vous qu'il faille de temps pour opérer la transformation d'une de ces enfants?» Elle m'a répondu sans hésiter: « Trois ans. » Il y a de ces enfants qu'on a dû enfermer à la suite d'un coup de tête ou de quelque chose de mal compris. Alors on peut réussir plus vite, mais ces cas sont rares. Il y a aussi une catégorie de filles qui sont totalement perdues et que même trois ans ne suffiraient pas à ramener au bien. Pour la majorité, on m'a répondu: « Il faut trois ans. »

Aucune de ces conclusions ne me paraît devoir être contredite par ce que j'ai pu les recueillir dans l'excellente Maison des Diaconesses de la rue de Reuilly. Dans cet établissement tenu avec tant de soin et dirigé avec tant de zèle, même langage sur les parents, sur les enfants, sur la nécessité de garder ces enfants plus long temps que ne le veut la loi; mêmes efforts auprès de ces enfants et de

⁽¹⁾ Elles ont été autorisées à les recevoir par le décret du 30 septembre 1807 (art. 3). — Conf., Bulletin, 1891, p. 278 et 1116.

leurs familles pour obtenir une libre prolongation de séjour sans laquelle on reconnaît qu'on ne peut rien (Bulletin, 1888, p. 331).

Les renseignements qui nous sont venus de province concordent, Messieurs, parfaitement bien avec ceux que Paris nous a donnés.

Le directeur de la circonscription de Nantes, qui est en même temps directeur de la prison, a dans cette prison un quartier correctionnel très bien installé qu'il a très heureusement transformé par la création de cellules de nuit. Or, il a observé que presque tous les enfants qu'on lui envoyait par voie de correction paternelle, étaient des enfants qui avaient un beau-père ou une bellemère, et il a regretté — nous ne sommes plus ici à Paris où on prend avec la loi certaines libertés souvent très intelligentes — il a regretté que l'ordonnance fût rendue sans presque jamais d'enquête préalable, et a dit que les agents qui amènent les enfants ont un mot qu'ils répètent assez souvent : « ce n'est pas l'enfant que nous aurions dû amener, c'est son père et sa mère. » Il observe enfin, ce qui est assez naturel, étant donné les prémisses que nous venons de poser, que presque tous ces enfants sortent de chez lui aigris et menaçants.

Voilà les renseignements peu rassurants qui nous ont été donnés dans la circonscription de Nantes qui est un des ressorts dans lesquels il y a le plus de ces ordonnances.

On nous dit à peu près la même chose à Lille: « Mon expérience personnelle me montre que souvent cette détention n'est qu'une vengeance de marâtre. »

Un très honorable magistrat, qui a pris une part très active aux discussions de notre Société et des Sociétés voisines, fait une comparaison entre les enquêtes qu'on mène ou qu'on ne mène pas sur ces enfants et ce qui se passe pour les instances en divorce; il dit que depuis qu'on a accordé l'assistance judiciaire pour les instances en divorce, il y a deux catégories d'instances, celles qu'on examine, et celles qu'on n'examine pas; ou, si vous le voulez, celles qu'on examine avec soin et dont on prépare la solution avec beaucoup de précautions et celles qu'on expédie très vite; ces dernières sont celles qui bénéficient de l'assistance judiciaire. Il fait observer que, par suite, les divorces se multiplient. Or, il croit qu'il y a une comparaison à faire entre cette pratique malheureuse et la pratique qui consiste également à mener très rapidement et très sommairement les enquêtes sur les demandes d'internement par voie de correction paternelle. Je fais mon devoir de rapporteur

en vous livrant cette conclusion d'un travail très étendu qui ne pouvait pas être passé sous silence, à cause du soin avec lequel ce rapport a été fait et des services que l'auteur a rendus et rend encore à notre Société.

Je compléterai mon enquête de province par la réponse de l'honorable président du tribunal de Marseille. Il est, lui, un peu moins sombre pour ce qui est des parents.

Je lui avais posé cette question de savoir s'il y avait des abus et si, dans le cas même où les enfants méritaient d'être internés, la faute n'en revenait pas aux parents plutôt qu'aux enfants. Il me répond qu'il ne lui paraît pas qu'il en soit ainsi, que certainement quand un enfant n'obéit plus, on est obligé de prendre contre lui cette mesure. Il faut évidemment que son éducation ait été un peu négligée, mais les parents ne sont pas aussi coupables qu'on voudrait le prétendre ; s'il m'est permis de lire entre les lignes, je crois qu'il en accuse les conditions du travail et de la vie modernes, les tentations des grandes villes. Une famille nombreuse ne peut guère refuser l'occasion qui se présente à elle quand on offre à un de ses enfants un petit métier lucratif; alors, il est presque inévitable que l'enfant échappe à la direction paternelle et qu'il fasse de mauvaises connaissances. Dans ce cas, si la famille a un reste d'honnêteté, semble-t-il dire, elle demande l'internement de son enfant.

Il ajoute que, quant à ce qui est des résultats qu'on obtient, ils sont plus que médiocres et que, quand les enfants ont achevé d'exécuter leur peine, ils sortentaussi mauvais et même plus mauvais qu'ils n'étaient avant.

Vous voyez, Messieurs, comment on peut résumer l'ensemble de cette première partie; une législation qui est assez critiquable et assez incohérente; une double statistique dont les résultats nous sont assez difficiles à faire concorder, ou du moins une double statistique qui ne vient pas beaucoup au secours des chercheurs et qui leur pose plus de problèmes qu'elle n'en résoud — je parle du moins de la statistique pénitentiaire. — Enfin, nous voyons que, dans l'exécution, ces enfants mériteraient d'être surveillés, d'être instruits avec plus de soin encore que les enfants de l'article 66, puisque l'on est unanime à dire qu'au moment où ils arrivent dans les établissements, ils sont peut-être plus mauvais que ceux-ci. Vous voyez cette conclusion confirmée par les résultats qu'ont obtenu certaines institutions, quand elles réussissaient à les garder plus longtemps.

Je passerai maintenant, si vous le voulez bien, à l'étranger.

Sans prétendre vous donner une classification d'une exactitude rigoureuse, je dirai: Il ya des pays qui n'ont pas voulu d'une législation pareille à la nôtre; il y en a qui l'ont eue et qui l'ont modifiée; il y en a d'autres qui sont à la recherche d'une législation idéale sur la matière.

Parmi les populations qui proclament que les articles de notre Code leur sont absolument antipathiques, il y a les pays du nord, les pays scandinaves, puis l'Angleterre et l'Amérique. De tous ces pays on nous répond à toutes nos questions par des «non» ou par des points d'exclamation très éloquents. «Jamais nous n'avons voulu de cela » nous dit-on. Le Danemark, la Suède, la Norvège, nous disent unanimement: « Ceci est absolument contraire à nos principes, nous ne l'admettons pas le moins du monde (M. Færden). »

Le Danemark cependant a eu, il y a trois ou quatre siècles, une législation pareille; elle fut abrogée au dix-huitième siècle (M. le professeur Torp).

On n'a jamais voulu donner au père de famille le droit de faire emprisonner son enfant. En Danemark, en Suède et en Norwège, la détention ne peut être prononcée que par une autorité chargée de la tranquillité publique; si on interne les enfants, c'est parce que la sécurité commune l'exige, que le père le demande ou non, cela n'a aucune influence sur la décision à prendre, on obtempère non pas autant aux droits ou aux exigences du père, mais aux exigences de la société.

De Stockholm, il nous est répondu avec une grande autorité par M. d'Olivecrona, conseiller à la Cour suprême, que le droit de correction paternelle est bien garanti, si l'on veut, mais de la façon suivante qui rappelle tout à fait les usages de nos grandspères: si le père de famille croit avoir des sujets de plainte à l'égard de son enfant, il peut le faire châtier à domicile par la police.

C'est ce qui existait autrefois en France, et je vous demande pardon de ce souvenir. Dans ma ville natale, il y avait, avant 1789, au collège, comme dans tous les collèges d'alors, un fonctionnaire spécialement chargé de donner le fouet. Il allait en ville, les familles le demandaient, et l'usage était que l'enfant fouetté remît lui-même, à genoux, les honoraires dus pour la correction. La chose était tellement usitée que ce métier a été, dit-on, fort lucratif. On prétend même que le titulaire de cette fonction y avait gagné assez

d'argent pour pouvoir acheter des biens nationaux — il est vrai qu'on vendait un couvent pour 600 francs. Telle a été l'origine d'une fortune connue d'un très grand nombre d'entre nous, car elle a échu à un Ministre de l'Instruction publique qui peut-être a signé une circulaire pour défendre une fois de plus les châtiments corporels dans les écoles. Eh bien! en Suède, c'est encore aujourd'hui le seul recours que l'autorité publique donne au père de famille; celui-ci peut demander la main de la police et on va corriger l'enfant à domicile. C'est plus expéditif et on s'en contente.

D'Angleterre et des États-Unis, on nous écrit ceci: « Le droit de correction paternelle, tel qu'il existe dans votre Code, est contraire aux idées des Américains sur la liberté individuelle; particulièrement, quand un enfant arrive à l'âge de seize ans, s'il peut se tirer d'affaire tout seul, son père n'a plus aucune espèce de pouvoir sur lui. » On nous répond la même chose d'Amérique, notamment de Baltimore, d'où l'éminent président de la Société de patronage des prisonniers, M. Griffith, déclare avec une certaine vivacité: « En Amérique, nous sommes très jaloux des droits de l'individu et les articles en question nous paraîtraient trop sacrifier les droits des enfants à ceux des parents pour qu'il soit jamais possible d'appliquer des mesures pareilles dans ce pays. »

Je crois cependant que les Américains, qui sont si sévères pour notre législation, accusent peut-être un peu trop les différences qui existent entre notre législation et la leur et qu'ils tournent simplement la difficulté. Ils disent: « Nous ne voulons pas que le père de famille ait le droit de faire interner son enfant, nous respectons trop la liberté individuelle; seulement, si le père de famille désigne son enfant comme méritant d'être envoyé dans une école de réforme ou dans une école industrielle, alors, c'est une indication dont on s'empare pour instruire le cas de l'enfant. » Cela revient à peu près au même, et je ne vois pas que la différence soit aussi considérable qu'ils veulent bien le dire. Le droit de correction paternelle — amendé, bien entendu, je ne parle pas de notre législation actuelle — n'est donc pas si aux antipodes de ce qui se pratique en Angleterre et en Amérique (1).

⁽¹⁾ D'autre part, alors que le Bulletin est déjà sous presse, nous recevons la répouse de l'honorable M. C. D. Randall, de Coldwater (Michigan):

[«] La législation relative à l'enfance est, aux Etats-Unis, du ressort de chaque Etat particulier. Il en résulte une grande variété dans les dispositions en vigueur dans les 44 Etats. Généralement, quand un nouvel Etat est créé, il copie les lois d'un des Etats primitifs et, le plus souvent, celles de l'Etat de New-York. Mais, par la suite,

Les pays qui ont été ou sont encore à l'heure actuelle les plus rapprochés de notre législation, nous paraissent être la Belgique, l'Italie, la Suisse, le Portugal, l'Espagne, la Roumanie, le Japon, la Grèce; mais il est bon de remarquer les plaintes de la plupart d'entre elles sur les insuffisances et les imperfections de cette législation.

De la prison même de Saint-Gilles, où sont internés tous les enfants de la province de Bruxelles contre lesquels ont été prises des ordonnances de détention par voie de correction paternelle, on nous signale de nombreux abus; on nous cite des faits fréquents de parents indignes; on nous fait remarquer que le nombre des demandes de détention sont plus considérables pendant l'hiver que pendant la bonne saison; qu'il y a donc des parents qui se réservent de ne faire corriger l'insubordination de leurs enfants

chacun de ces Etats modifie sa législation suivant ses propres tendances et, au bout de quelques années, les législations présentent de sérieuses divergences. D'une manière générale, les Etats primitifs ont l'esprit plus conservateur et ceux de l'ouest plus progressif

« On peut cependant s'efforcer de donner une idée générale de la législation en

dégageant les principes essentiels.

« I. — Il faut remarquer d'abord que le fait seul que les parents ne peuvent pas ou ne veulent pas surveiller leur enfant n'est pas un motif suffisant pour que la puissance publique intervienne; il faut que l'enfant viole une loi positive, ou trouble le bon ordre. En ce cas, il est traduit en justice. Si c'est pour la première fois ét que la faute soit peu grave, la condamnation sera conditionnelle et n'aura d'effet qu'autant que l'enfant commettra une seconde faute. La peine consiste à être envoyé dans une école de réforme dépendant de l'État, et il en existe pour garçons et pour filles. C'est, en effet, une prison, bien qu'il n'y ait ni murs, ni barreaux et l'enfant y reste jusqu'à son amendement ou jusqu'à sa majorité. En cas d'amendement, il est rendu à ses parents ou placé en apprentissage, mais ce renvoi est toujours conditionnel et l'enfant est réintégré en cas de mauvaise conduite.

« Par contre, si l'enfant, par suite de manque de surveillance se trouve en danger moral, il est traduit en même temps que son père devant le tribunal qui prononce la déchéance paternelle et ordonne que l'enfant sera envové soit dans une école de réforme, soit dans une institution privée créée en vue de la protection de l'enfance.

« Tels sont les traits généraux. Quant aux détails, on les trouvera dans le rapport présenté en juin dernier au Congrès de Chicago par M. Randall sur l'Histoire de la protection de l'enfance aux Etats-Unis, et dont nous publierons une analyse.

«II.—La loi autorise les parents à placer leurs enfants insoumis dans des maisons de réforme jusqu'à leur majorité. Une simple lettre suffit, et il n'est point besoin d'une décision judiciaire. Le système donne lieu à de sérieux abus et est critiqué.

« M. Randall a exposé la législation du Michigan relative aux enfants moralement abandonnés dans un rapport au Congrès de Saint-Pétersbourg, adressé précédemment à la Société générale des prisons. Il a également exposé le système du même Etat en ce qui touche les Enfants assistés dans le Bulletin de 1881 (p.514. Conf. 1883, p. 458).

« Depuis vingt-deux ans, M. Randall a été appelé à prendre une part active à toutes les modifications apportées à la législation concernant l'enfance dans le Michigan. Il reconnaît avec plaisir qu'il a toujours puisé ses idées, ses informations et ses inspirations spécialement dans le Bulletin de la Société générale des prisons et que nulle part en Amériqueil n'existe un semblable centre intellectuel pour l'étude des questions de ce genre. »

que quand vient la saison difficile; bref qu'il y a beaucoup d'enfants qui sont internés et qui ne devraient pas l'être.

En Italie, c'est à peu près la même chose. En droit, les articles 222 à 279 du Code civil équivalent à nos articles 275 à 280. En fait, on s'y plaint de ce que les enquêtes ne sont pas conduites avec tout le soin désirable. Notre correspondant, M. Ugo Conti, que nous avons eu le plaisir de compter, tout un hiver, parmi les habitués de nos séances, m'écrit que les parents abusent certainement déjà de leur droit de réclamer la détention, qu'ils en abusent d'autant plus qu'on ne les fait point payer, et que par là il voit augmenter sous ses yeux la désagrégation des familles. Mais ceci n'est pas seulement un témoignage d'un de nos meilleurs correspondants, c'est un fait qui me paraît ressortir d'un des derniers débats du Parlement italien, débat qui a été inséré dans un numéro de notre Bulletin. C'est un député qui, parlant sur le budget, se plaint de ce que des parents immoraux cherchent souvent à se débarrasser de leurs enfants en les faisant emprisonner pour incorrigibles. Le Ministre de l'Intérieur répond :

« Je ne puis faire qu'une chose, c'est de prier mon collègue, le Garde des sceaux, de demander aux magistrats de n'accorder que très difficilement cette autorisation. »

Il faut donc croire qu'on l'accorde avec une très grande facilité. Un progrès a été cependant accompli en Italie. Jusqu'alors on mélangeait les enfants détenus par voie de correction avec les enfants détenus pour quelque cause que ce fût; mais, la maison de Bologne, qui recevait ainsi d'une façon un peu incohérente un très grand nombre d'enfants, semble avoir été réservée de plus en plus aux enfants détenus par voie de correction paternelle. On peut leur donner ainsi une éducation appropriée.

La Suisse, du moins le canton de Genève, a eu notre législation jusqu'en 1891; elle n'en a pas été très satisfaite, puisqu'elle s'est appliquée à la transformer. Elle s'est appliquée d'abord à mieux protéger l'enfant, sur lequel on statuait jusque-là sans rapport et sans enquête préalable. Il semble, d'après cette déclaration, que l'on avait même été plus abusif que notre Code qui demande au moins une enquête pour les enfants d'un certain âge... Ensuite, elle a cherché, nous dit M. le professeur Gautier, à faire cesser les distinctions relativés à l'âge, avec cependant cette restriction caractéristique qu'on ne reconnaît aucun droit au père de demander l'internement tant que l'enfant n'a pas dix ans. A partir de dix ans, on ne fait qu'une seule catégorie, dans laquelle on sup-

prime les distinctions sur lesquelles j'appelais votre attention au début de mon rapport.

Ces enfants sont envoyés dans une colonie agricole et ne sont plus en prison. Enfin, toutes les fois que l'enfant est condamné à plus d'un an, il faut un nouveau jugement au bout de l'année pour confirmer sa détention et pour qu'on le garde plus longtemps.

Quant à l'autorité chargée de statuer, c'est le pouvoir exécutif: les Syndics sous la constitution de 1814, le conseil d'État depuis 1847.

La législation portugaise possède l'équivalent de nos articles 375 à 380: « Si le fils est désobéissant et incorrigible, ses parents pourront s'adresser à l'autorité judiciaire, qui le fera recevoir dans la maison de correction à ce destinée, pour le temps qui lui paraîtra équitable, temps qui, en tout cas, ne pourra pas excéder la durée de trente jours. Le père, toutefois, a le droit de faire cesser, quand bon lui semble, l'emprisonnement ainsi prononcé (art. 143 du Code civil de 1868).»

Mais cette disposition est presque lettre morte. Rares sont les pères qui ont ainsi recours au juge. Il manque, d'ailleurs, pour l'exécution complète de la loi, un règlement sur la manière de l'appliquer, et des établissements de correction pour recevoir les enfants à la demande des pères, ainsi que l'indique l'article.

Les mesures autorisées par les articles 375 à 380 du Code civil français ne paraissent pas à notre correspondant, M. Midosi, acceptables, en principe, parce qu'elles laissent aux pères de famille la faculté d'user parfois d'une rigueur excessive, et qu'elles montrent la faiblesse de l'autorité paternelle. Ce droit détruit le respect et l'amour dans la famille, l'usage que l'on en peut faire est aussi préjudiciable aux pères qu'aux enfants. L'application, dureste, n'en saurait être profitable, les enfants étant internés dans des prisons qui renferment également des condamnés. Aussi, M. Midosi préfèret-il l'article 143 du Code portugais qui confie aujuge le soin d'apprécier la valeur des motifs allégués par les pères de famille.

Le nouveau Code civil espagnol donne au père et, à son défaut, à la mére, le droit de corriger et de châtier avec modération leurs enfants, et, au besoin le droit de réclamer contre eux l'assistance de l'autorité administrative, soit dans l'intérieur de la maison, soit pour les enfermer et les retenir dans les établissements d'instruction ou dans les institutions légalement autorisées pour les recevoir.

De même, ils pourront réclamer l'intervention du juge muni-

cipal pour infliger à leurs enfants jusqu'à un mois de détention dans un établissement de correction, établi à cet effet. Il suffit de l'ordre du père ou de la mère, avec le visa du juge, pour que la détention ait lieu.

Nous avons parlé au Bulletin de 1892(p. 676) des établissements de Santa-Rita et de Barcelone où peut être subi cette détention.

Quant à la pension alimentaire, à la cessation de la détention, aux garanties accordées à l'enfant d'un autre lit ou exerçant un état, on observe les mêmes règles qu'en France.

La Roumanie, on le sait, possède notre Code civil, de même que le Japon; mais, pour ces deux pays, nous n'avons pas encore reçu les réponses de nos correspondants.

Quant à la Grèce, sa loi du 17 août 1861 inspirée du droit romain tel qu'il a été modifié par les Byzantins et par quelques lois modernes, n'admet l'internement par voie de correction que s'il il y a tutelle (1). Le juge de paix, sur la plainte du tuteur, convoque les parents les plus proches et peut ordonner l'internement jusqu'à trente jours dans le lieu désigné par le demandeur. Mais, du vivant du père, le juge seul, agissant d'office, peut exercer les droits qui excèdent les limites des petites corrections familiales. Du reste, notre correspondant, M. Kupriadès, ne connaît pas de cas où l'internement des mineurs ait été demandé: les conditions très défectueuses, pour le moment, des prisons helléniques sont sans doute la cause de cette répugnance des tuteurs à le réclamer.

Voilà, Messieurs, dans les pays dont la législation semble le plus se rapprocher de la nôtre, dans quelle mesure elle s'en rapproche. Ceux qui ont tout à fait notre législation, comme la Belgique, s'en plaignent beaucoup; ils ont remarqué d'une manière peut-être encore plus frappante que nous certains abus dont nous souffrons indubitablement. Quant à la Suisse, qui, dans le canton de Genève du moins, s'est dégagée de cette législation, vous voyez dans quelle mesure elle l'a fait; je crois que les rectifications qu'elle y a apportées me paraissent assez justifiées par les quelques considérations que je vous ai soumises en passant en revue les principales lacunes de notre législation.

Enfin, voyons l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie. L'Allemagne est grande. Jusqu'en 1871, c'était à peu près partout notre légis-

⁽¹⁾ Un projet de loi sur le Code civil prenant comme base les Codes français et italien a été déposé par le Garde des Sceaux Nicolopoulo en 1876. Il n'a pu encore être voté.

lation; à partir de 1871, on a voulu la modifier et on a presque partout émis un certain nombre de vœux qui n'ont pas pu être réalisés. D'abord les maisons n'existaient pas; on aurait voulu tout de suite avoir des maisons particulières pour y élever les enfants contre lesquels étaient prises des mesures de correction paternelle, on n'en avait pas. A l'heure actuelle, soit par suite de ces difficultés, soit parce que l'on est toujours longtemps pour faire aboutir une commission, l'Allemagne ne paraît pas avoir encore la législation qu'elle désire; la preuve en est dans ce fait que le 7 et le 8 avril 1893 s'est tenu à Berlin une réunion du Groupe allemand de l'Union internationale de droit pénal. C'est M. Fuchs, l'éminent Président des Sociétés de patronage du grandduché de Bade, organisées par lui d'une façon si admirable, qui m'a donné ces détails. Voici les vœux qui ont été formulés à Berlin en avril dernier:

Les criminalistes allemands ont obéi à une double préoccupation; vous allez retrouver là quelque chose d'analogue à ce que nous avons vu en Suisse; d'abord ménager l'enfant au-dessous d'un certain âge, soustraire les enfants trop jeunes au droit de correction paternelle, ne plus admettre que le père de famille puisse demander l'internement d'un enfant trop jeune, mais en revanche, une fois qu'on a passé un âge au-dessous duquel le père de famille lui-même ne peut pas demander l'internement, c'est-à-dire l'âge de quatorze ans, on est plus sévère contre les enfants à l'égard desquels on doit adopter cette mesure, on demande à les garder le plus longtemps possible. On admet même que, pour certains enfants ayant commis des délits, on puisse prononcer contre eux une peine d'emprisonnement d'abord, puis à ce qu'on appelle l'éducation sous la surveillance de l'État, et celle-ci peut aller jusqu'à vingt ans révolus.

En d'autres termes, les vœux du Groupe allemand de l'Union internationale se caractérisent ainsi: avoir une législation qui soit plus douce aux enfants plus jeunes, et plus sévère aux enfants ayant passé une certaine limite d'âge; ne pas donner au père de famille un droit si étendu sur un enfant ayant moins de 14 ans, mais, à partir de cet âge, rendre la détention plus longue et plus sévère (réponses de M. le D' Felisch, juge à Berlin).

La Hongrie a connu notre législation jusqu'en 1885. A partir de 1885, elle a demandé, entre autres modifications que, pour tous les enfants, il fût procécé à un examen très sévère des demandes. Si nous en croyons notre correspondant de Buda-Pesth, M. le Vice-

Procureur Louis Grüber, le résultat de cette nouvelle procédure a été de permettre de rejeter 70 p. 100 des demandes. La proportion est enorme; je ne sais sielle est particulière à Buda-Pesthou si elle porte sur la Hongrie tout entière. Telle est, dans tous les cas, l'assertion de notre estimable correspondant de Buda-Pesth, qui nous a donné une étude très sérieuse et assez longue.

Pour l'Autriche, nous avons reçu deux communications intéressantes, l'une, de Cracovie, de M. le professeur Krzymuski, l'autre, de Prague, de M. Pinkas, avocat.

De l'une et de l'autre il ressort que le Code civil autrichien de 1811 ne contenait aucune institution analogue à celle de nos articles 375-380. C'est la loi du 24 mai 1885 qui a réglé pour la première fois le pouvoir correctionnel des parents. Elle a compris ce pouvoir correctionnel autrement que le législateur français; car, 1° il faut que l'enfant ait au moins dix ans révolus; 2° il faut un arrêt du tribunal après enquête et sur demande motivée; 3° la durée de l'internement du mineur n'est point limitée, si ce n'est par la majorité. Aux yeux de notre correspondant de Cracovie, l'esprit général de la loi autrichienne de 1885 est le suivant: l'internement des mineurs n'est pas précisément un droit accordé au père ou au tuteur, et peu importe que ce soit l'un ou l'autre qui en prenne l'initiative; c'est une mission du pouvoir exercé dans l'intérêt de l'enfant et de la société.

La tendance en Autriche — c'est la même dans toutes les parties de la monarchie et je puis dire que c'est une tendance très générale dans tous les pays civilisés — est donc de dessaisir le père de famille du droit de décider l'internement comme étant un privilège de son pouvoir, de sa patria potestas: le fait de la plainte du père de famille est plutôt considéré comme une simple indication qui montre à la société qu'il y a dans cette famille un péril; alors intervient la société qui opère, non pas comme venant apporter le bras séculier à l'appui de l'autorité chancelante du père de famille, mais intervenant dans son intérêt à elle, société, comme elle interviendrait s'il s'agissait de punir un crime ou un délit.

Bien que je craigne de vous donner un exposé un peu trop long, je ne puis passer sous silence la communication que le savant juge-président du tribunal de Varsovie, M. de Moldenhaver, nous a envoyée sur la Pologne. En Pologne on a abrogé, en 1825, les dispositions du Code Napoléon qui nous occupent. On l'a fait : 1° pour égaliser les droits du père et ceux de la mère; 2° pour donner des

garanties contre les abus possibles d'autorité; 3° pour mieux assurer l'éducation des enfants internés. Mais la population n'a jamais paru avoir beaucoup de confiance dans cette procédure à laquelle M. de Moldenhaver lui-même préférerait la juridiction d'un conseil de famille; et enfin les lieux de détention appropriés n'existent pas.

Sous ma responsabilité et à mes risques et périls, je vais maintenant, Messieurs, vous soumettre les conclusions auxquelles il me semble qu'on pourrait aboutir, aussi bien en résumant ce que nous a appris notre enquête en France, qu'en nous inspirant de ce que nous a appris notre enquête à l'étranger.

En premier lieu, je crois qu'il serait sage de faire commencer à un âge déterminé la possibilité de mettre la justice au service de la puissance paternelle. Vous savez que c'est la critique faite universellement à nos codes d'indiquer toujours « au-dessous de quinze ans »... Eh bien, à partir de quel âge? à partir d'un an? c'est ce que me disait le président du tribunal civil de Hambourg, qui fait partie de notre Société: «Chez vous la responsabilité commence à un jour. » Il n'y a pas de raison, Messieurs, pour laisser dans la loi une supposition d'absurdité et je crois — et c'est là la tendance dans toute l'Europe, c'est aussi le résultat des réflexions et des discussions des criminalistes en Suisse, en Allemagne et dans beaucoup d'autres pays — je crois qu'il est nécessaire de fixer un âge au-dessous duquel le père n'ait pas le droit de demander l'internement de son enfant, parce que, au-dessous de cet âge, l'enfant ne doit pas être interné.

Une fois cet âge minimum fixé, il y aurait lieu de supprimer les distinctions actuelles au point de vue des droits et des pouvoirs du père de famille. Je ne vois pas, par exemple, pourquoi on donnerait à l'enfant qui a déjà un metier lucratif ou à l'enfant qui possède quelque fortune, le droit d'adresser un mémoire au Parquet. Je crois que si un enfant, quel qu'il soit, a lieu de se plaindre, il doit avoir le droit d'exposer ses raisons: si elles sont mauvaises, on n'en tiendra pas compte, si elles sont bonnes, on les prendra en considération. Un enfant qui n'a rien doit être aussi ménagé que celui qui a quelque chose; ce n'est pas une raison, parce qu'un enfant ne possède pas, pour ne pas venir à son secours, alors qu'on vient au secours de celui qui possède; c'est même le contraire qui devrait exister. Remarquez que je n'empêche pas les enfants de défendre leurs intérêts matériels quand ils en ont

et qu'ils ont lieu de les croire lésés; seulement, je dis qu'il est injuste de ne laisser qu'à ceux-là le droit de se plaindre.

Une troisième proposition qui découle de ce qui précède serait de rendre l'enquête obligatoire partout et dans tous les cas, c'est-à-dire de généraliser dans tous les ressorts l'usage qui s'est établi si intelligemment et si heureusement au tribunal civil de la Seine.

En quatrième lieu, je crois qu'il ne faudrait pas envoyer les enfants dans des prisons ou maisons d'arrêt et qu'il faudrait, sur ce point, reviser ou compléter la loi de 1850. Je ne crois pas que ces enfants-là puissent être envoyés dans les lieux ordinaires de détention. Je crois cependant que si on les envoie dans des établissements spéciaux il y aura lieu de faire deux catégories de maisons, mais d'après l'âge des enfants. Néanmoins, si, comme je le pense, la considération de l'âge de l'enfant est capitale, il n'y aurait cependant pas d'inconvénient à mélanger les enfants d'un même âge, qu'ils soient internés par voie de correction paternelle ou qu'ils le soient en vertu de l'article 66. Dans tous les cas, je pense qu'il y a lieu d'envoyer ces enfants dans des maisons d'éducation et de classer ces maisons surtout d'après l'âge des enfants qu'elles seront destinées à recevoir.

La cinquième proposition, qui me paraît être justifiée par ce qui précède, est d'accroître la durée de la détention, sous la réserve générale et bien indiquée de la libération conditionnelle. Un enfant qu'on envoie dans un établissement pour un mois n'y arrive que pour y jeter le désordre; il lui faut une quinzaine de jours pour exhaler sa colère, pour se soulager contre tout le monde. A peine commence-t-il à s'habituer à son séjour qu'il sait qu'il doit repartir; il n'y a aucune amélioration à espérer. Je crois que sous ce rapport vous êtes absolument unanimes et qu'il n'y a pas lieu d'insister.

En sixième lieu, je crois qu'il n'y a pas lieu de laisser dépendre la libération de l'enfant de la seule volonté de son père. L'expérience nous prouve que le père ou la mère sont extrêmement faibles; nous voyons, par exemple, à la Petite-Roquette se jouer cette espèce de comédie: un enfant qu'on est venu amener le matin, après avoir mis en mouvement la police, le Procureur, le Président du tribunal, etc., est repris le soir. Il ne faut pas que ce soit possible, il faut que, du moment où le père de famille a cru qu'il ne pouvait pas corriger lui-même son enfant, il ne soit plus laissé juge de la question de savoir à quel moment il doit le reprendre.

Car comment, au bout de vingt-quatre heures, peut-il se croire capable d'exercer sur lui une action qu'il ne se jugeait pas être en mesure d'exercer vingt-quatre heures plus tôt?

Voilà les modifications qu'il est souhaitable, selon moi, de faire subir à l'exercice du droit de correction paternelle. Mais il y a certains arguments qui me touchent et je crois, qu'il y a des exceptions à faire et à prévoir.

J'ai dit qu'il faut envoyer tous les enfants internés par voie de correction paternelle, non pas dans des maisons d'arrêt, mais dans des maisons d'éducation. Il faut dire cependant que, dans certains cas urgents, on ne pourra pas faire autrement que de les interner, momentanément du moins, dans des maisons d'arrêt; il faut laisser la possibilité d'y enfermer les enfants qui auront été pris à voler une somme d'argent, qui seront partis de la maison avec des saltimbanques ou en mauvaise compagnie, etc. Il est évident que l'intérêt de la famille, de l'enfant lui-même et de la société, est de mettre la main sur lui le plus vite possible, de le séparer de cette mauvaise compagnie. Ce serait donc du puritanisme exagéré que de vouloir, sous prétexte de sauvegarder l'enfant et de lui épargner la maison d'arrêt, ne pas l'enfermer tout de suite. A supposer qu'il ne soit pas bien dans cette maison, il sera moins mal que dans la compagnie de laquelle on vient à l'arracher. Du reste, cet internement ne serait que provisoire et il devrait être dit que, quand un enfant est ainsi arrêté, l'instruction de son cas devrait être faite dans un délai extrêmement court et que l'enfant ne devrait pas séjourner au delà d'un certain délai dans la maison d'où il aurait été retiré.

Du reste, il faut dire que nous nous plaçons toujours aupoint de vue de la loi de 1875 et que tout ce que nous proposons est destiné à prendre sa place dans un ensemble où la loi de 1875 serait appliquée; par conséquent l'enfant serait isolé.

Enfin, un dernier point très important: Nous avons demandé que le droit d'internement par voie de correction paternelle ne pût pas être appliqué aux enfants au-dessous d'un certain âge. Cependant, il y a bien des enfants tout petits qui ont besoin d'être corrigés, et, puisque l'usage qui existe à Stokholm n'existe plus chez nous, il faudrait trouver autre chose.

Je vois qu'il y a des parents qui sont incapables, qui ne sont pas très intéressants, mais ce n'est pas l'universalité et je crois que le président du tribunal civil de Marseille est aussi dans le vrai: il y a des parents qui, étant données les conditions actuelles de la vie moderne, ne peuvent véritablement pas exercer sur leurs enfants une surveillance absolument suffisante. Je vous rappelle à ce point de vue un vœu que plusieurs d'entre vous ont bien voulu voter au Congrès de patronage: nous avons demandé qu'il pût être pris certaines mesures, soit par l'action de l'État soit par le concours de sociétés privées, pour rendre plus efficace la loi sur l'instruction obligatoire, ce qui équivaut à la répression du vagabondage des enfants. Il est certain que si tous les enfants allaient à l'école, la surveillance serait mieux faite; il est certain aussi qu'à l'heure actuelle, soit l'État, soit les sociétés privées sont amenés à se substituer au père de famille pour la direction et l'éducation des enfants. Les parents sont absents du matin au soir; quand ils rentrent, c'est pour se reposer, l'éducation de l'enfant leur échappe forcément, et, qu'on le regrette ou non, elle n'est plus conduite par la famille.

Il serait donc nécessaire d'édicter d'abord une sanction à la fréquentation de l'école et ensuite à la bonne conduite de l'enfant. Il y a beaucoup d'enfants qui commettent précisément leurs délits ou leurs mauvaises actions dans l'intervalle qui sépare leur départ de la maison de l'entrée à l'école, ou inversement; c'est à ces moments là que se commettent les attentats aux mœurs, les outrages publics, les petits vols, toutes sortes d'actes enfin qui sont les germes de tous les délits possibles. Le père de famille dit: «Je travaille à trois quarts de lieue de chez moi; on m'oblige à mettre mon enfant à l'école, j'obéis très volontiers à la loi, mais enfin je suis un peu dessaisi. Qui donc réprimera les actes de mon enfant pendant qu'il ira de l'école chez moi?...» Personne; dans les conditions actuelles de la vie, le père de famille est hors d'état de le faire et l'école ne le fait pas: par conséquent, il y aurait lieu de chercher quelque chose.

J'ai proposé au Ministère de l'Instruction publique d'instituer dans les écoles une sorte de petit tribunal scolaire et pédagogique qui serait composé du directeur de l'école, du maître de l'enfant et de deux pères de famille membres de la délégation cantonale, pour juger les délits que l'enfant a accomplis dans les heures où l'on peut soutenir qu'il est sous la juridiction de l'école.

Quand l'enfant vient de chez lui à l'école ou s'en retourne, il doit être sous la main de quelqu'un. Puisque l'État n'est pas maître de refuser les enfants qui viennent chez lui, il assume la charge de veiller à leur conduite. Je crois qu'il serait possible, au moyen de ce tribunal dont je viens de parler, de juger les actes des enfants et de leur faire subir, à l'école même, un certain nombre

de petites corrections qui les avertiraient, qui les redresseraient et qui n'auraient pas les inconvénients de la prison.

Telle est, Messieurs, ma dernière proposition.

M. Cresson, *président*. — Je remercie M. Joly, au nom de l'assemblée, de son très intéressant rapport, si documenté et si bien exposé.

Avant que la discussion ne s'engage, je prie M. le Président G. Dubois de vouloir bien me remplacer au siège de la Présidence.

M. le commandant Cluze. — Je n'ai pas l'habitude de parler en public: trente ans de service dans la marine ne m'ont pas permis d'apprendre à prendre la parole devant une assemblée aussi compétente. Je voudrais cependant faire quelques observations sur certains points du rapport de M. Joly.

Si la loi de 1850 n'a pas prévu l'envoi des enfants, par voie de correction paternelle, dans les colonies agricoles, le règlement général sur les colonies agricoles, qui est destiné à compléter la loi de 1850, dit que ces enfants devront être mis au régime d'isolement de jour et de nuit et ne pourront avoir aucune espèce de communication avec le reste de la population. Art. 121: « Les mineurs des deux sexes, détenus par voie de correction paternelle dans les établissements pénitentiaires, seront enfermés dans une chambre séparée et ne pourront avoir aucune communication avec les autres enfants. » Je ne sais pas si le règlement a force de loi, je ne suis pas compétent pour juger la chose, mais ce fait est tellement connu que nous recevons journellement des demandes, dont j'estime le chiffre à peu près à 70 et dont un très grand nombre viennent de Paris; ce sont des parents qui nous écrivent pour nous demander si nous voulons recevoir leurs enfants en correction paternelle. Avant de s'adresser au président du tribunal, ils s'informent auprès de nous.

Généralement nous refusons, parce que, si l'enfant a moins de seize ans, un mois de correction est absolument inefficace, et nous répondons qu'il est inutile de faire un voyage coûteux pour un séjour d'un mois à Mettray.

Je dois dire que, quand l'enfant a plus de seize ans et qu'il vient de Paris, nous le jugeons si mauvais, sans l'avoir vu, que nous ne tenons pas à mettre en contact avec lui notre population de jeunes détenus, sur laquelle il aurait une fâcheuse influence.

En ce moment, nous avons une moyenne de six à sept enfants par an détenus par voie de correction paternelle. Les enfants qui nous sont envoyés ne sont pas seulement, comme le disait M. le rapporteur, des enfants coupables de délits de vol, etc.; l'article 376 du Code civil dit simplement que le père qui aura des sujets de mécontentement graves contre son enfant, peut requérir contre lui la détention.

Qu'est-ce que ces sujets de mécontentements graves ? Cela dépend du milieu dans lequel on vit.

Dans la classe aisée, c'est le fait par un enfant indiscipliné, qui est mis dans un collège ou dans un autre établissement, de se faire renvoyer de cet établissement. Quelle mesure le père peut-il employer pour lui faire continuerses études et le mettre dans la bonne voie? Autrefois, on l'engageait dans la marine, aujourd'hui la marine ne veut plus de ce cadeau. On peut s'adresser à la marine marchande, mais j'ai toujours dissuadé les familles, lorsque j'ai été consulté, de prendre cette mesure qui est mauvaise en ce sens que l'enfant ne pouvant poursuivre ses études, abandonné dans un milieu grossier comme celui des matelots du commerce, perdra le peu d'éducation qu'il aura pu recevoir et reviendra absolument mauvais alors qu'il ne l'était qu'à moitié lorsqu'il était parti.

Il y a lieu de se préoccuper de cette lacune de la loi qui a édicté la peine sans indiquer les moyens de moralisation. Le Code est muet là-dessus. Il reconnaît bien le droit de mettre les enfants dans des maisons d'arrêt, mais à quoi cela aboutit-il? A faire ce que disait M. le rapporteur, a faire des enfants qui sortent avec de la haine pour leurs parents et des désirs de vengeance. De plus, il y a des maisons d'arrêt en France qui n'ont pas de quartier d'isolement.

C'est frappé de ces inconvénients que le fondateur de la colonie de Mettray, M. Demetz, a créé la maison paternelle. La maison paternelle est une maison spéciale, qui est sous ma direction comme le reste de la colonie, mais qui en est absolument distincte. Si elle était suffisamment connue et si l'on savait tout le bien qui s'y fait, on y refuserait des jeunes gens tous les ans.

Les enfants nous sont envoyé par ordonnance du tribunal civil; ils continuent chez nous leurs études — il y a douze ou treize professeurs qui leur sont attachés; — ils sont soignés et maintenus dans l'isolement. Je considère, en effet, que pour la correction paternelle, il est indispensable que les enfants soient maintenus à l'état d'isolement, qu'il n'y a d'amendement possible pour eux que

par l'isolement; c'est une expérience de sept ans, passés à la tête de la maison paternelle, qui me fait émettre cette opinion.

M. Joly. — Avec la brièveté actuelle du temps d'internement, je suis de votre avis; mais, s'il s'agissait de trois ans, ce serait difficile...

M. le commandant Cluze. — Même pour un long temps... Naturellement, la maison paternelle s'adresse aux classes aisées, il faut payer la pension assez cher, mais il n'y a pas d'isolement sans cherté. Considérez, en effet, que voilà des enfants qui sont élevés, qui continuent leurs études; sur une population moyenne de 18 enfants cette année, sur une entrée d'environ 30 enfants, nous avons eu 10 admissibles aux baccalauréats, et 5 reçus définitivement, et dans le nombre, je ne compte pas les enfants qui, à cause de leur âge, ne pouvaient se présenter. En outre, je vous fais remarquer que sur ce nombre il y en a la moitié qui, autre part, auraient pu passer leurs baccalauréats jusqu'à vingt-sept ans sans parvenir à être reçus. Les familles qui ont fait ces sacrifices en sont donc largement récompensées.

En même temps, il y a très souvent une sérieuse amélioration. Nous ne faisons pas de miracles, il y en a qui sortent comme ils sont venus, mais enfin, il y a beaucoup d'amendements.

Malheureusement, nous ne pouvons pas faire de réclame, les familles qui nous confient leurs enfants ne se soucient pas de le raconter, et nous, nous sommes tenus par la discrétion professionnelle au silence.

Le Conseil d'administration, sur le vœu de M. Georges Picot, de l'Institut, avait demandé, pour répondre à un grand nombre de demandes, de faire quelque chose pour les familles moins riches, mais dont les pères, aussi soucieux que les parents fortunés de diriger leurs enfants dans la bonne voie, demandaient une école de redressement; on m'avait même chargé de faire une étude à ce sujet. La question d'argent nous a arrêtés, nous manquons de ressources. En outre, en étudiant de près la question, elle se complique singulièrement selon les classes pour lesquelles on demande le séjour dans notre maison.

Les jeunes gens que nous avons actuellement sont des jeunes gens qui veulent aller à Saint-Cyr, qui veulent aller à l'École polytechnique; ils sont occupés toute la journée par quatre heures de classes, des études, de la gymnastique, etc., tout leur temps est

employé et leur isolement fait qu'ils progressent dans leurs études et qu'ils sont ramenés à de bons sentiments par les conseils qui leur sont donnés.

Pour ceux qui sont destinés à exercer des métiers industriels, on ne peut pas les occuper toute la journée, à moins de leur donner une instruction professionnelle; mais alors, pour conserver l'isolement, cela devient très difficile et très coûteux. De sorte que nous avons renoncé à résoudre ce problème. Il n'est cependant pas défendu de chercher à avoir des maisons comme la Maison paternelle de Mettray, qui pourraient répondre au vœu qu'on a émis, et c'est une création qui se commande d'une façon toute particulière aux membres de la Société générale des prisons, qui ont déjà tant fait pour le sauvetage de l'enfance.

Pour répondre à ce que disait M. le rapporteur au sujet des législations étrangères, je dirai simplement que nous avons eu des Anglais à Mettray. C'est donc que les Anglais, qui n'appliquent pas la correction paternelle chez eux, trouvent bon de l'appliquer dans un pays où il y a des maisons pour lefaire. Nous avons beaucoup d'Espagnols; enfin, un certain nombre d'étrangers viennent chez nous parce que je crois que la maison paternelle de Mettray est la seule qui existe, et, comme elle est annexée à une colonie pénitentiaire, elle se trouve dans la catégorie des maisons qui peuvent recevoir des enfants en correction paternelle.

Comme le disait très bien M. Joly tout à l'heure, il y a des accomodements à prendre avec les lois qui, quelquefois, sont favorables au bien que l'on poursuit et je me range absolument à son avis au sujet de l'insuffisance absolue de la durée de la correction; cette insuffisance se ressent également dans notre maison. Quant à nous, nous avons fait à peu près comme les magistrats de Paris, nous n'avons pas tourné la loi, mais nous nous sommes arrangés de façon à l'éluder, de concert avec les familles. Cela nous a été d'autant plus facile que 40 p. 100 environ des enfants envoyés à la Maison paternelle, une fois le temps de l'ordonnance terminé, demandent à y rester; ils sentent qu'ils ont fait des progrès et, si leur famille est consentante, nous les conservons. Peut-être pourrait-on croire que nous sommes en contradiction avec la loi, puisqu'il y a une durée fixée . . .

M. le conseiller Vanier. — Si c'est volontaire, c'est absolument légal.

Si la volonté du père et celle de l'enfant n'étaient également con-

sentantes, l'enfant pourrait se plaindre, mais du moment que l'enfant ne se plaint pas, nous nous trouvons dans la situation d'un enfant placé par ses parents dans un collège, seulement ce collège est cellulaire: on y évite tous les contacts qui pourraient nuire à l'enfant.

M. le commandant Cluze. — C'est un collège où il faut entrer avec une ordonnance du président du tribunal, parce que l'enfant y est séquestré, il y est à l'état d'isolement.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une prison quand on y entre, c'est un collège quand on y reste.

Vous avez pu juger, Messieurs, que la précaution par laquelle M. le commandant Cluze a débuté était superflue. Je suis votre interprète en le remerciant de ses observations et aussi de la peine qu'il a bien voulu prendre en venant de Tours à Paris, pour prendre part à cette discussion.

Quels sont les prix du séjour dans la maison paternelle?

M. le commandant Cluze. — 250 francs pour la rhétorique et 300 francs au-dessus.

M. Bruevre, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique. — La question qui vous est posée est celle-ci: Y a-t-il lieu à revision de la loi sur la correction paternelle?

Après les observations qui ont été présentées par M. Joly, après son rapport très documenté, je crois qu'on peut conclure que la législation, telle qu'elle existe actuellement présente de sérieuses imperfections et qu'elle gagnerait à être revisée sur certains points.

Je ne combattrai donc pas les conclusions prises en général par M. Joly, sauf bien entendu la dernière, sur laquelle je fais des réserves absolues. Je crois d'abord que ce serait sortir de notre cadre ordinaire que de nous occuper de l'observation stricte des prescriptions de la loi scolaire; la relation avec la législation qui nous occupe en ce moment est trop lointaine pour que nous nous y arrêtions.

Sur l'ensemble des autres questions, je partage d'une façon générale l'opinion de M. Joly; j'ai d'ailleurs traité la question même que nous discutons ici dans un article que quelques-uns de vous ont peut-être lu, qui, dans tous les cas, a paru dans le numéro de la Revue d'avril de cette année. Je me bornerai par con-

séquent à corroborer les conclusions de M. Joly par quelques considérations.

D'abord, y a-t-il lieu de reviser la législation? Je réponds nettement d'une façon affirmative. Et le premier motif, c'est que la législation de la correction paternelle, telle qu'elle résulte des articles du Code civil et de la loi de 1850, c'est-à-dire l'emprisonnement cellulaire des enfants, n'est pour ainsi dire pas appliquée. Les statistiques que j'ai consultées et que j'ai obtenues de la source la plus autorisée m'ont fourni des renseignements qui ne vous laisseront aucun doute sur ce point.

Je dois d'abord, pour bien fixer vos idées, vous faire remarquer que les chiffres que j'ai obtenus s'appliquent aux enfants présents à un jour donné dans l'établissement, et non aux enfants envoyés dans toute la durée d'une année. En ce qui concerne ces derniers, le calcul n'est pas facile et on peut faire des confusions; il y a, au contraire, une grande précision en ce qui concerne le chiffre moyen de la population dans chaque établissement. Pour les comparaisons on choisit le 31 décembre pour faire le recensement, mais tout autre jour donnerait sensiblement les mêmes résultats.

Or, prenons par exemple l'année 1887 et le 31 décembre, ce jour le nombre des enfants envoyés conformément à la loi de 1850 dans les maisons d'arrêt et même en y ajoutant les mineurs du quartier paternel de Mettray n'était que de 69. Et même il n'est pas certain que la loi de 1850 ait été appliquée dans toute sa teneur à l'ensemble de ces enfants, car les maisons d'arrêt sont bien loin d'avoir, quand elles en ont, un nombre suffisant de cellules pour leurs pensionnaires. La législation de la correction paternelle ne reçoit donc qu'une application des plus restreintes.

Où sont envoyés les autres enfants? Dans les colonies publiques ou privées. Eh bien, dans ces colonies, la population des internés de la correction paternelle est très faible. Au 31 décembre 1889, par exemple, on en comptait seulement 148. Ils étaient noyés pour ainsi dire dans les internés de l'article 66, qui s'élevaient alors à près de 6.000 dans les mêmes maisons.

Ainsi, suivant les années, la population totale des enfants, garçons et filles, dans les maisons d'arrêt et dans les colonies publiques ou privées flotte vers le chiffre de 200; c'est un chiffre dérisoire.

M. Joly. — Ces chiffres-là ne sont pas dans la statistique.

M. BRUEYRE. — Ils sont dans la statistique du Ministère de l'Intérieur.

M. le conseiller Petit. — La statistique du Ministère de la Justice est très exacte.

M. BRUEURE. — La statistique du Ministère de la Justice donne le nombre des ordonnances rendues, la statistique du Ministère de l'Intérieur donne les chiffres qui sont fournis par les établissements eux-mêmes au 31 décembre de chaque année au Directeur de l'Administration pénitentiaire; elle ne fait que les totaliser.

Il y a un grand nombre d'ordonnances rendues et qui ne sont pas suivies d'exécution, il y a un va-et-vient très important d'enfants qui ne font que passer dans les maisons et qui empêchent de tirer des conclusions nettes des statistiques d'ailleurs exactes du Ministère de la Justice. Mais si au lieu de rechercher combien d'enfants sont internés dans le cours d'une année — pourquoi d'une année plutôt que de six mois ou d'une autre année? — vous vous arrêtez à la population à un jour donné des mineurs de la correction paternelle, les statistiques de l'Intérieur vous renseignent très exactement.

Je voudrais en passant dire un mot de Mettray. Mettray est un établissement que j'admire non seulement comme colonie pénitentiaire privée, mais pour son institution de la Maison paternelle. Mais c'est un exemple qui ne prouve rien en faveur de la législation de la correction paternelle, à cause du très petit nombre d'enfants — rarement plus de 20, et généralement moins — auxquels il donne asile. Ce sont tous des enfants de familles riches, de familles qui peuvent payer 300 francs par mois, peut-être 400 avec les faux frais; il s'agit donc d'une petite exception dont nous ne pouvons pas nous occuper quand on traite d'une législation édictée pour l'universalité des citoyens, dont la grande majorité n'a que peu ou point de ressources.

Voilà donc une législation qui n'est pas appliquée. Rien que cette constatation montre qu'elle n'est pas bonne.

Pourquoi n'est-elle pas appliquée? Pour la raison bien simple et toute naturelle que les rédacteurs du code ont fait de la théorie; ils ont pris un enfant théorique, une famille théorique, ils ne se sont pas dit: à qui s'appliquera donc notre législation? A la masse des enfants, c'est-à-dire à des enfants pauvres. Or, comme on ne peut pas légalement dispenser le père de payer une pension

pour son fils lorsqu'il s'exonère des dépenses qu'il aurait eu à faire s'il l'avait gardé, il s'ensuit que cette loi n'est jamais exécutée, parce que jamais les parents ne consentiront à payer des sommes que d'ailleurs le plus grand nombre d'entre eux sont incapables de payer. Sans doute, certains établissements publics, comme la Petite-Roquette, apportent des tempéraments dans le remboursement à faire par les familles, mais ceux qui ont des entrepreneurs ne peuvent exiger d'eux qu'ils gardent les charges sans la compensation des remboursements. Au surplus, si l'État acceptait gratuitement les mineurs de la correction paternelle, il favoriserait une forme speciale et particulièrement immorale d'abandon, notamment pour les mineurs de seize ans que les pères ont le droit légal de faire interner, même contre l'opinion de la justice.

Quelles sont maintenant les améliorations que réclame la loi? Pour un grand nombre de celles qu'indique M. Joly, je suis d'accord avec lui.

D'abord, on pourrait se demander philosophiquement pourquoi l'État vient se mêler de la manière d'élever les enfants. Remarquez qu'il y a quelque chose de très grave à ce qu'un père abdique les droits et les devoirs qu'il détient de la puissance paternelle. Par cela seul qu'un père a autorité sur la famille, il doit pourvoir à l'éducation de son enfant, c'est à lui de le diriger de telle sorte que cet enfant se conduise bien. Eh bien, déjà quand ce père va demander à l'État de lui enlever un devoir qui lui incombe, il est choquant que l'État accepte cette mission qui est désorganisatrice de la famille. Ce n'est d'ailleurs que dans nos pays de droit latin qu'on admire l'intervention de l'État en faveur des pères de famille contre son enfant. Les pays de droit germanique ont une toute autre conception à la fois du devoir du chef de la famille et du droit de l'enfant et elle me semble à la fois plus sage et plus pratique. Si le mineur commet des actes qui tombent sous le coup de la loi pénale, la loi l'atteint; mais s'il n'a que de mauvais instincts c'est au père qu'il faut laisser le soin de les réprimer en se bornant à empêcher les abus que la loi pénale peut, eux aussi, atteindre.

Parmi ces moyens familiaux de redressement, les pères de famille ou ceux qui les représentaient, avaient à leur disposition des corrections manuelles légères, très efficaces comme résultats, nullement dommageables à l'enfant et à coup sûr très préférables à des punitions plus à la mode. Bien des peuples qui nous sont supérieurs en libéralisme les ont conservées et s'en trouvent fort

bien; il est vrai qu'ils n'ont pas de maisons de correction à la disposition des parents et c'est tout profit. M. Joly vous rappelait tout à l'heure, dans un exposé fort piquant, ces coutumes maintenant démodées, et de mon côté dans mon article d'avril 1893, j'ai mentionné que lorsque j'étais enfant, j'ai reçu plus d'une fois, en pleine classe, devant mes camarades certain châtiment manuel qu'on appelle le fouet, et que le souvenir de cette punition ne m'a laissé aucune amertume vis-à-vis d'un maître de pension, le plus brave homme du monde et que je n'ai jamais cessé d'aimer jusqu'à sa mort.

Eh bien, puisque ces corrections manuelles ne sont plus admises par les mœurs courantes, puisque l'État accepte du père le devoir, qu'il déserte, de redresser l'enfant, encore faut-il que ce devoir, il le remplisse bien; il faut qu'il s'applique par une éducation appropriée à réprimer les mauvais instincts de l'enfant dont il a pris charge. Or, qu'offre-t-il aux familles? Il n'offre pas du tout le moyen de remédier à la mauvaise éducation des enfants, il met à leur disposition un châtiment, et un châtiment cruel: l'isolement cellulaire. Et cela en vertu du Code civil. Or, il est contraire aux principes du droit qu'une loicivile édicte un châtiment, le châtiment ne doit être imposé que par la loi pénale, — qu'on ne vienne pas par des déguisements de mots tels que séparation individuelle au lieu d'internement cellulaire transformer en système d'éducation ce qui est un emprisonnement.

Nous n'avons qu'à penser à nous-mêmes pour l'apprécier. Quand, simplement en classe on nous mettait au séquestre pour la journée, nous trouvions que c'était un châtiment extrêmement pénible sans compter qu'il est des conséquenses immorales sur lesquelles il est inutile d'insister. Et, lorsque cet internement en cellule est prolongé pendant un long temps, c'est un véritable châtiment, pour moi j'irais jusqu'à le considérer comme un supplice et un reste de barbarie. Qu'on me ramène plutôt aux verges paternelles de mon maître d'école!

Ainsi donc, comme moyen d'éducation, l'État applique un châtiment. Or, l'enfant ne doit pas être châtié s'il n'a pas commis un délit pour lequel il serait châtié s'il était homme, il ne doit pas être châtié pour de mauvais instincts, c'est-à-dire pour des actes qui ne se sont pas produits, qui n'auront peut-être jamais lieu. J'estime donc que la mise en cellule de l'enfant est, surtout quand elle se prolonge, absolument mauvaise et que le régime à donner à l'enfant est un régime d'éducation, puisque l'on reconnaît que

les enfants de l'article 66 peuvent s'améliorer dans les colonies agricoles par le travail en commun sous une discipline sévère, c'est ce mode d'éducation et de redressement qu'il convient d'appliquer aux enfants de la correction paternelle.

Maintenant, que dire du droit que le Code donne au père de faire interner son enfant quand il est âgé de moins de seize ans? Je trouve ce droit absolu d'une grande iniquité, et le correctif en doit être tout au moins que les ordres d'arrestation ne doivent pouvoir être délivrés qu'après une enquête ordonnée par le procureur de la République et si ce magistrat en reconnaît la nécessité.

Voilà déjà certaines modifications à faire subir à la loi. Une autre réforme et la plus importante consiste dans la suppression de la fixation par l'ordonnance d'arrestation de la durée de l'internement.

J'ai eu plusieurs fois l'occasion, ici et ailleurs, de me prononcer sur cette question. Pour moi, le juge ne doit pas pouvoir, lorsqu'il est appelé à prononcer l'internement d'un enfant, fixer la durée de cet internement, il ne peut le dire que s'il s'agit d'un châtiment; si c'est un redressement, comme il varie pour chaque espèce, le temps nécessaire pour l'opérer sera suivant les circonstances, suivant les instincts du mineur, peut-être de quelques jours, peut-être de quelques années. Ce n'est donc pas au moment de l'ordonnance qu'il faut fixer la durée de l'internement. Je demande alors la constitution d'un tribunal spécial qui siégera dans l'établissement pénitentiaire auquel sera attribuée la mission d'apprécier l'époque à laquelle le mineur sera remis en liberté. Cette proposition a pu trouver place dans le projet de loi actuellement soumis au Sénat sur les enfants assistés, et dont j'ai été rapporteur au Conseil supérieur de l'Assistance publique. J'espère que ce projet passera dans la session prochaine. S'il en est ainsi les enfants assistés internés par voie de correction paternelle ne resteront dans les établissements que le temps nécessaire à leur amendement. La question aura alors fait un grand pas et par voie de conséquence logique la mesure finira par être généralisée et sera étendue un jour ou l'autre aux enfants de tous les citoyens.

J'ai pris la parole à une heure beaucoup trop tardive pour pouvoir entrer dans tous les développements que comporterait la question: pour ceux qui la jugeront digne de leur intérêt je me borne à me référer à ce que j'en ai dit dans la Revue d'avril.

En résumé, j'adopte dans leur expression générale les conclu-

sions du rapport de notre collègue, M. Henri Joly, et je mets à sa disposition les renseignements statistiques et autres recueillis aux sources les plus autorisées.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Les questions soulevées par le rapport de M. Joly et par le discours de M. Brueyre sont trop graves pour que je puisse songer à les aborder à cette heure. Il est toutefois une déclaration de M. Brueyre, relative à la cellule et au séquestre, à laquelle je tiens à répondre de suite, parce que j'ai reçu précisément ce matin une lettre qui l'infirme de la façon la plus précise.

Mais, avant de vous en donner lecture, je vous rappellerai ce que j'ai dit dans notre dernier *Bulletin* (p. 1.087 et 1.097). J'ai visité en Allemagne des établissements où sont séparés individuellement des enfants, j'ai interrogé sur les résultats de cette séparation les plus éminents d'entre les pénitentiaires de ce pays; je suis revenu absolument persuadé que ce régime n'exerce sur l'enfant aucune mauvaise influence ni au moral ni au physique.

Et je n'en suis nullement étonné, car il y a aussi loin du séquestre, dont vient de nous parler M. Brueyre, à la cellule de Nanterre, qu'il y a loin du cœur de notre cher collègue à ceux des enfants dont nous nous occupons. La cellule, telle que nous la concevons (1), n'est nullement un séquestre, c'est une chambre ornée de gravures, de livres, de fleurs si l'on veut, dont la porte s'ouvre constamment pour aller jouer au préau. entendre une leçon à l'école, chanter à la chapelle, recevoir une visite au parloir. C'est une pièce, riante s'il est possible, où pénètrent largement toutes les personnes qui s'intéressent à l'enfant, dames, aumônier, directeur, médecin, institutrice, surveillantes, contremaîtresses, vous, moi, tout le monde charitable et honnête, et d'où n'est exclu que la mauvaise compagnie. Pourquoi donc une telle organisation produirait-elle les ravages redoutés par M. Brueyre?

Vous aussi, mon cher collègue, vous êtes allé à l'étranger, au sud de l'Europe. Vous nous en avez rapporté, pour le même Bulletin, une étude que nous avons lue avec l'intérêt le plus soutenu, comme tout ce que vous écrivez. Mais j'y ai relevé (p. 1.221) cet axiome: « la cellule pour le mineur me paraît une vraie cruauté.... » J'ai continué ma lecture, attendant, cherchant un appui

à cette impression. Je n'ai rien trouvé! J'avoue que mon plaisir eût été encore plus vif, si j'avais trouvé une déclaration du supérintendant motivant votre dire, des chiffres, des cas d'aliénation, de suicide, de maladies, etc. etc., provoqués notoirement par la cellule. Une simple affirmation, ainsi posée a priori, me fait craindre que vous n'ayez emporté dans votre valise, à Marseille, une opinion très raisonnée, mais très arrêtée, et que vous n'ayez tenu à ce que le supérintendant ne débouclât pas votre précieux colis.

Mais, si l'expérience de l'étranger est pour nous toujours d'un précieux secours, notre propre expérience est encore plus nécessaire. Or, voici la lettre que m'a adressée, ce matin, ne pouvant venir elle-même, une dame qui est en contact journalier et depuis fort longtemps avec des catégories d'enfants vivant les unes en commun, les autres en cellule.

M^{me} A. Faure, directrice du Patronage des pupilles de l'Administration pénitentiaire, à Levallois-Perret (note lue). — Permettezmoi de vous faire part de mes expériences sur les différentes catégories d'enfants reçues dans notre home:

- 1º Celles venant de Saint-Lazare;
- 2º Celles venant de correction;
- 3° Celles venant de Nanterre.

Prenons tout d'abord celles venant de Saint-Lazare. Oh! celleslà m'ont fait grande pitié; elles avaient été dans un tel milieu de corruption, pendant les quelques mois de leur prévention, qu'elles arrivent à savoir bien des choses qu'une honnête femme meurt sans connaître; de plus, le grand mal, pour l'avenir de ces enfants, ce sont les rendez-vous qu'elles se donnent en sortant; vous savez ce qu'il advient de ces rencontres.

Les jeunes filles venant de correction après avoir passé seulement deux mois à Nanterre, allant, venant de correction en correction, sont devenues indignes, incorrigibles, intolérables; tout semble leur être possible, sauf le bien.

Que deviennent-elles en sortant? Les compagnes des souteneurs, les pétroleuses en herbe, et le reste!

A-t-on jamais pensé à ce que l'on pourrait faire de ces malheureuses filles, vouées au mal pour leur vie tout entière, la plaie hideuse de notre société? Peut-être oui, peut-être non! En tous cas, je me permets d'émettre une pensée, réalisable peut-être, à coup sûr très étudiée.

⁽¹⁾ Je me permets de renvoyer, pour compléter cette description, à mon rapport au Comité de défense (Bulletin, 1892, p. 777).

Envoyer au bout de trois condamnations ces filles dans nos colonies, loin, bien loin, donner des femmes à ces colons, rebut, eux aussi, de la société; ils en demandent, c'est le moment, et qui sait si, au bout de quelques années, ce mélange gangrené ne donnerait pas une bonne semence? Entre eux, ils n'auraient rien à s'apprendre, rien à craindre, et petit à petit nous arriverions à rendre nos colonies fertiles et utiles à notre patrie.

Nous purgerions aussi notre pauvre France tous les jours davantage exposée à de terribles catastrophes.

Maintenant, voyons la catégorie de Nanterre. Oh! pour celles-là le seul vrai remède, c'est la cellule; oui, la cellule bien aimée de toutes, et surtout de celles qui veulent s'amender, qui sentent que là seulement est le relèvement et pour les paternelles et pour les pupilles. Un an de cellule à Nanterre vaut cinq, dix années de correction; les bonnes d'entre nos mauvaises ne veulent pas partir en correction, elles aiment mieux leur cellule; j'en ai une dans ce moment qui a fait deux ans de cellule à Nanterre, elle est fraîche et bien portante, ce qu'elles ne sont pas toujours en venant de correction.

Là, en cellule, elles sont calmes, elles pensent au passé, à l'avenir, elles apprennent à aimer le travail, elles ne font que ce qu'elles peuvent faire, elles doivent être ordonnées, propres; aussi combien elles sont reconnaissantes envers leurs surveillantes, combien elles les aiment, et que de fois ont-elles crié en quittant Nanterre pour la correction: « Nous reviendrons, nous reviendrons! vive Nanterre! »

Depuis que j'ai de ces petites cellulaires ma tâche est bien plus facile, elles ont encore un peu de cœur, on peut les toucher en leur montrant de l'affection, en les aidant à oublier ce qu'elle sont été, et en leur faisant comprendre ce qu'elles doivent être.

Pour beaucoup d'entre elles, les parents sont plus que coupables, car beaucoup d'entre eux poussent leurs enfants au mal.

Oh! Messieurs, pesez fortement en faveur de la cellule, pensez à la récidive, soyez plus sévères, sans cela nous serons envahies.

C'est le vœu d'une directrice qui met tout son cœur dans l'œuvre qu'elle est appelée à diriger, et où elle espère, si elle est aidée de l'Administration, rendre quelques-unes de ses pupilles honnêtes femmes et bonnes mères de famille.

M. Brueyre. — C'est une idylle! C'est un roman!

M^{me} Henri Mallet, vice-présidente de Patronage des détenues et libérées. — C'est l'exacte vérité; la cellule est un moyen d'action puissant et les jeunes filles amendables, qui sentent leur faiblesse vis-à-vis des entraînements du monde où elles ont vécu, m'ont dit au bout deplusieurs mois de séjour à Nanterre: « Je n'ai pas envie de m'en aller, le temps que j'ai passé ici est le plus heureux de ma vie. »

Une bonne hygiène, les promenades quotidiennes, les visites qu'elles reçoivent, entretiennent chez elles la bonne humeur et la santé et ce serait faire tort au régime cellulaire que de lui attribuer les maux dont ces pauvres filles sont souvent atteintes; il ne faut pas oublier que presque toutes arrivent avec des constitutions viciées.

M. LE PRÉSIDENT. — Vu l'heure avancée, la discussion ne peut continuer aujourd'hui. Elle sera poursuivie à la prochaine séance.

La séance est levée à 6 heures 20,